Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2018-076

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2018-08-20-013 - Décision n° DOS/ASPU/151/2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-08-20-012 - Arrêté du 20 août 2018 fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles sur la commune de Provenchère le 2 septembre 2018 (2 pages) Page 7

70-2018-08-21-001 - Arrêté du 21 août 2018 portant création d'une hydrosurface temporaire sur le Lac de Vaivre-et-Montoille (70000) du 27 août 2018 au 2 septembre 2018 (7 pages) Page 10

70-2018-08-20-011 - Arrêté P autorisant le syndicat "Les jeunes agriculteurs de Haute-Saône" à organiser une démonstration de foot-car, le dimanche 26 août 2018, sur le territoire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche (12 pages) Page 18

70-2018-08-20-010 - Arrêté P autorisant le syndicat "les jeunes agriculteurs de Haute-Saône" à organiser une démonstration de moiss bat cross, le dimanche 26 août 2018, sur le territoire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche (14 pages) Page 31

70-2018-08-22-005 - Arrêté P portant attribution du FCTVA à SCEY SUR SAONE com dép 2016 (1 page) Page 46

70-2018-08-22-001 - Arrêté prononçant le mandatement d'office de la somme de 8 000 € due par la commune d'OISELAY ET GRACHAUX (2 pages) Page 48

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2018-08-20-013

Décision n° DOS/ASPU/151/2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d’exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Décision n° DOS/ASPU/151/2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1er juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2018-013 en date du 1er juin 2018 portant délégation provisoire de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'acte unanime en date du 24 mai 2018 par lequel les associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ont décidé à l'unanimité, conformément à l'article 12 des statuts, d'agréer en qualité de nouvelle associée Madame Caroline Jamey et d'autoriser l'acquisition par l'intéressée d'actions appartenant à la société de participations financières de profession libérale (SPFPL) de biologistes médicaux ACTIONS LABORATOIRE ;

…/…

VU la convention de cession d'actions « B » de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. sous conditions suspensives réglementaires établie le 26 juin 2018 entre la SPFPL de biologistes médicaux ACTIONS LABORATOIRE, la cédante, et Madame Caroline Jamey, la cessionnaire ;

VU les documents adressés au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le 4 juillet 2018, par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société entérinant l'agrément de Madame Caroline Jamey en qualité de nouvelle associée à compter du 1er octobre 2018 ;

VU le courrier du 9 juillet 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la société d'avocats FIDAL que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 4 juillet 2018, réceptionnée le 5 juillet 2018, est complet,

D E C I D E

Article 1er : La liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2017, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes médicaux associés :

- Madame Mathilde Boussard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Marchenay, pharmacien-biologiste ;
- Madame Florence Mougey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Aurélien Savioz, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Fabien Lejarre, pharmacien-biologiste ;
- Madame Caroline Jamey, pharmacien-biologiste.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur le 1er octobre 2018 date à compter de laquelle Madame Caroline Jamey aura la pleine propriété des actions de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. qui lui ont été cédées et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions.

Article 3 : A compter du 1er novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 4 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 20 août 2018

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins par intérim,

Signé

Chantal MEHAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-08-20-012

Arrêté du 20 août 2018 fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles sur la commune de Provenchère le 2 septembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés Publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles sur la commune de Provenchère le 2 septembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu l'article R.127-2 du code électoral ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté n°70-2018-06-07-004 du 7 juin 2018 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux dans la commune de Provenchère le 2 septembre 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1er tour pour les élections municipales partielles est arrêtée comme suit pour la commune de Provenchère :

- ✔ M. Jean-Paul LENGA
- ✔ M. Florent MORTHEAUX
- ✔ M. Alain NAGEOTTE
- ✔ M. Pascal ROBERT

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de la notification du présent arrêté à M. le premier adjoint de la commune de Provenchère.

Fait à Vesoul, le 20 AOUT 2018

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-08-21-001

Arrêté du 21 août 2018 portant création d'une hydrosurface temporaire sur le Lac de Vaivre-et-Montoille (70000) du 27 août 2018 au 2 septembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2018-08- du

portant création d'une hydrosurface temporaire sur le lac de Vaivre-et-Montoille (70000) du 27 août au 2 septembre 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande présentée par Mme Marie-Elise PERRAUD, présidente de l'Aéroclub de la Haute-Saône, le 9 juillet 2018 ;

VU les avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, du directeur zonal de la police aux frontières Zone Est, du directeur régional des douanes, du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône, du président de la communauté d'agglomération de Vesoul et de Mme le maire de Vaivre-et-Montoille ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 27 août et jusqu'au 2 septembre 2018, une hydrosurface temporaire est créée sur le lac de Vaivre-et-Montoille au profit de l'Aéroclub de la Haute-Saône afin d'y effectuer des amerrissages, dans le cadre des Portes Ouvertes à la Fête du Lac.

Cette hydrosurface devra être utilisée dans le strict respect des conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 1986 *fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase* et de l'arrêté du 22 février 1971 *portant réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords des aérodromes*, visés ci-dessus.

Des cartes représentant l'emplacement de l'hydrosurface sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'hydrosurface pourra être utilisée du 27 août au 2 septembre 2018 sous la responsabilité de Mme Marie-Elise PERRAUD, présidente de l'aéroclub de la Haute-Saône (tél. 03 84 76 43 66).
M. Jacques SAUTOT, chef pilote et directeur des vols, sera en charge de la coordination des vols. Il pourra, pour tous les besoins liés à la sûreté des vols, contacter le pilote d'hydravion et tous les pilotes d'aéronef évoluant sur le secteur, sur la fréquence 118.15 MHz. Tous les pilotes seront en liaison permanente sur cette fréquence.
De plus, le directeur des vols sera en mesure de contacter par téléphone l'organisatrice Mme PERRAUD, en charge d'organiser le soutien logistique.
Il aura la possibilité également de contacter le pilote de l'hydravion même s'il n'est pas en vol, soit physiquement sur le site, soit par téléphone.

ARTICLE 3 - L'utilisation de l'hydrosurface ne pourra être réalisée que pendant la journée aéronautique, qui débute à l'heure de lever du soleil – 30 minutes et se termine à l'heure de coucher du soleil + 30 minutes, dans les conditions météorologiques autorisant la pratique du vol à vue.

ARTICLE 4 - Les pilotes susceptibles d'utiliser cette hydrosurface devront être titulaires d'une autorisation permanente à utiliser les hydrosurfaces.

ARTICLE 5 - L'hydrosurface devra être reconnue à l'avance par le pilote ou l'exploitant de l'hydravion qui doit faire connaître par toutes signalisations appropriées son existence. Elle sera utilisée sous la responsabilité du commandant de bord ou de l'exploitant de l'aéronef.

Le site devra être équipé d'un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent.

L'organisateur devra s'assurer que les trouées de décollage et d'atterrissage sont libres d'obstacles sous une pente de 4 %.

L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour maintenir le public à au moins 100 mètres de l'axe des trajectoires des aéronefs pendant les décollages et atterrissages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air ni au règlement des transports aériens, notamment en matière :

- de restrictions de l'espace aérien ;
- de respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- de règles de vol ;
- d'équipements et documents réglementaires en particulier.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'hydrosurface se situe à moins de 5,5 km de l'aérodrome de Vesoul-Frotey.
Les organisateurs de cet événement devront s'assurer de la compatibilité des évolutions des hydravions avec une éventuelle activité sur cet aérodrome.
Les pilotes d'hydravions doivent impérativement contacter la tour de l'aérodrome de Vesoul-Frotey (70 – Haute-Saône) (classe D) et assurer la veille permanente de cette fréquence.

L'hydrosurface se trouve sous la LF R158A et 158B et sous la TMA 2 de la Base Aérienne 116 de Luxeuil-les-Bains. Le statut de ces espaces aériens devra être strictement respecté. Un NOTAM sera publié pour signaler cette activité.
Les pilotes doivent par ailleurs prendre en compte de possibles interventions des hélicoptères des Forces armées ou de Gendarmerie ainsi que les mouvements d'hélicoptères utilisant l'hélistation hospitalière (Dragon 25 et Hélismur).
En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude), avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP (consultables sur le site www.sia.aviation-civile.gouv.fr), la mise en vol des aéronefs devra être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités militaires compétentes.

Les trajectoires de rejointe de l'hydrosurface au départ de l'aérodrome de Vesoul-Frotey devront respecter les règles minimales de survol de l'agglomération de Vesoul en vigueur, en dehors des manœuvres liées à l'amerrissage et au décollage.

Les évolutions entreprises doivent être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances. Les trajectoires envisagées ne doivent pas interférer avec le trafic aérien de l'aérodrome de Vesoul-Frotey.

ARTICLE 8 - Les pilotes devront opérer avec la plus grande prudence vis-à-vis des usagers du plan d'eau et doivent pouvoir être joints par le responsable du lac de Vaivre-et-Montoille.

Par ailleurs, l'organisateur doit mettre en place une embarcation à moteur pour assurer la sécurité, signaler les manoeuvres des aéronefs et les précéder dans leurs évolutions à flot. Lors des manoeuvres de décollage et d'amerrissage, lors des manoeuvres à flot et lors du transit vers ou depuis la côte, la navigation des hydravions reste soumise au respect des plans de balisage en vigueur, des règles de circulation sur le plan d'eau (limitation de vitesse notamment).

Les hydravions ne sont autorisés à décoller ou à amerrir que dans l'hydrosurface définie à l'article 2 et uniquement lorsque le plan d'eau nécessaire est entièrement dégagé.

Des dispositions devront être prises pour éviter toute interférence d'activité nautique et aéronautiques pendant les manœuvres des hydravions.

ARTICLE 9 - Le plan d'eau ne peut en aucun cas être utilisé pour des vols en provenance ou à destination de l'étranger. Toutes les opérations de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

ARTICLE 10 - Les documents du pilote et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 11 - Toute annulation ou report devra être signalé à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.

ARTICLE 12 - La présente autorisation est précaire et révocable à tout instant en raison des modalités d'utilisation ou des circonstances, notamment des conflits d'usages, qui pourraient découler de l'utilisation de cette hydrosurface.

ARTICLE 13 - Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007.

ARTICLE 14 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, affiché en mairie de Vaivre-et-Montoille, inséré sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord (dsae-dircam-sdrcam-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône (ddsp70@interieur.gouv.fr)
- Mme la présidente de l'Aéroclub de Vesoul-Frotey (aeroclub70@wanadoo.fr).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2018- **du**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

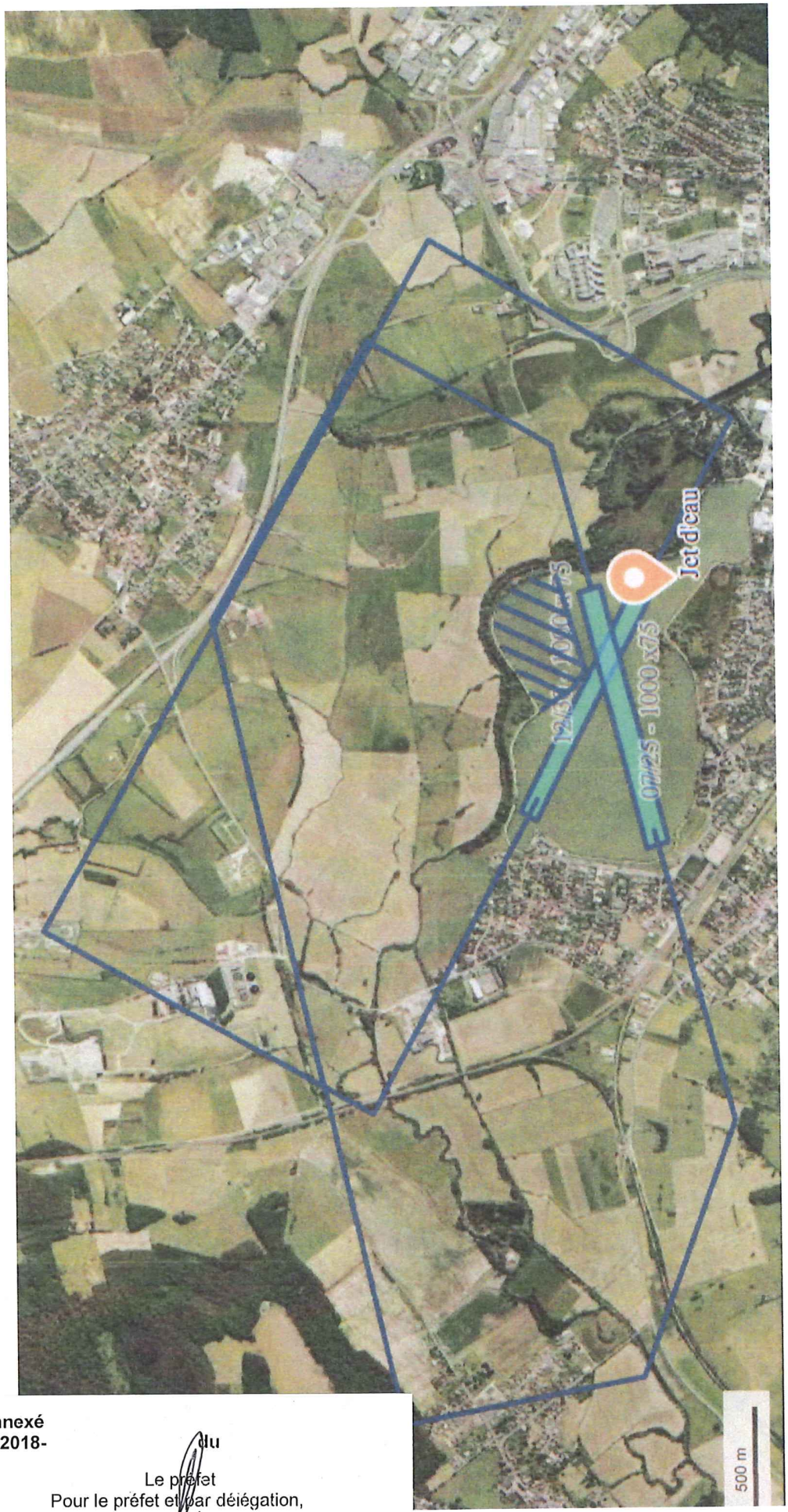

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2018- **du**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

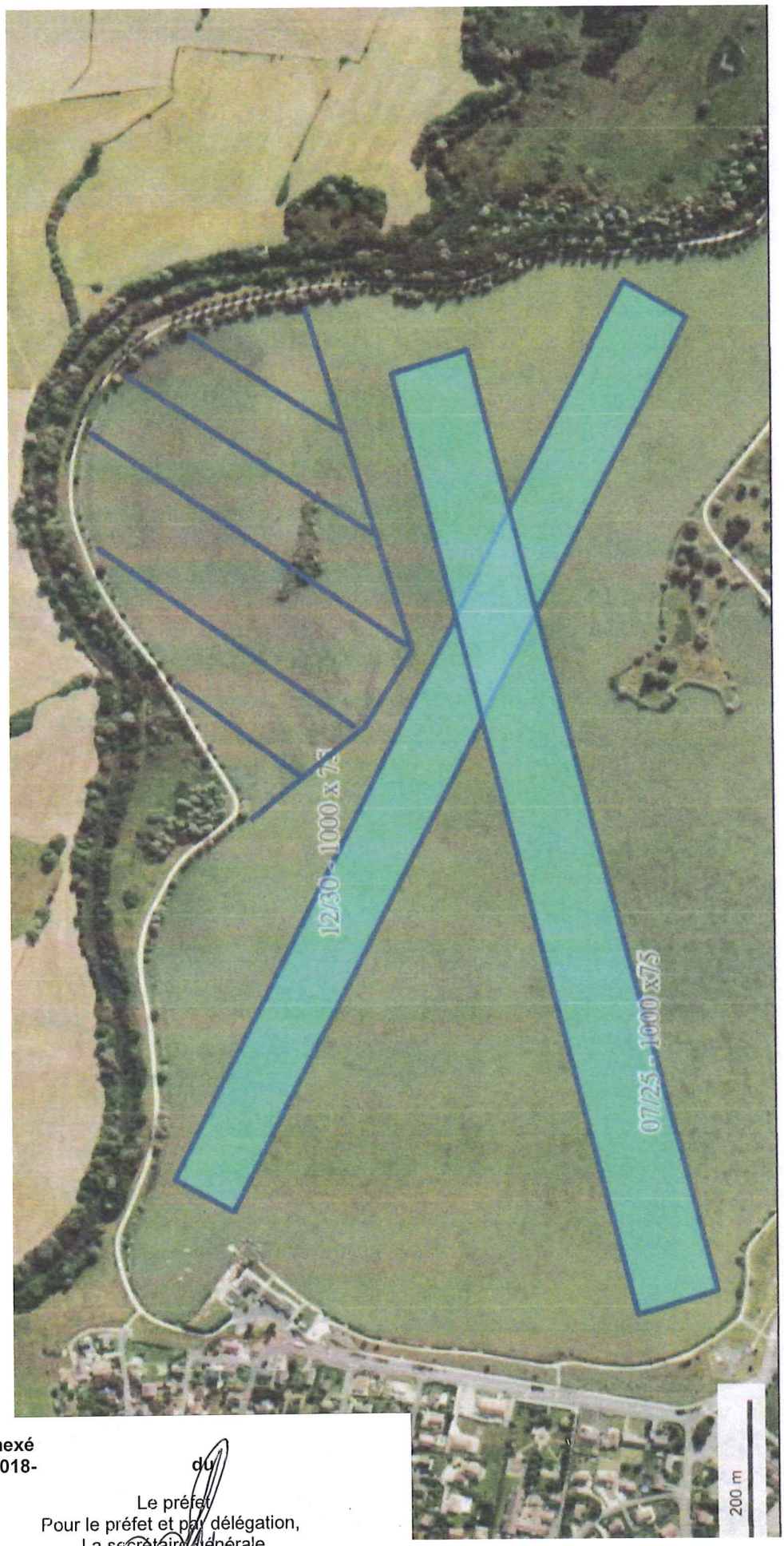

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2018- **du**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-08-20-011

Arrêté P autorisant le syndicat "Les jeunes agriculteurs de Haute-Saône" à organiser une démonstration de foot-car, le dimanche 26 août 2018, sur le territoire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant le syndicat « Les jeunes agriculteurs de Haute-Saône » à organiser une démonstration de foot-car, le dimanche 26 août 2018, sur le territoire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU l'annexe III-25 du code du sport relatif aux autres manifestations avec engins terrestres à moteur, dans lesquelles l'évolution des véhicules doit se faire dans un milieu fermé à la circulation publique et être dépourvu de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 5 juin 2018 par M. Yannick BILLERY, président de canton des Jeunes Agriculteurs de Haute-Saône, en vue d'organiser, le dimanche 26 août 2018, une démonstration de foot-car, sur le territoire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 12 juin 2018, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, de M. le Chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône et des représentants des élus communaux, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le jeudi 2 août 2018 ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. : M. Yannick BILLERY, président de canton des Jeunes Agriculteurs de Haute-Saône, ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une démonstration de foot-car, sur le territoire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche, selon le règlement figurant en pièce jointe.

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 26 août 2018, de 09h00 à 18h00.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités et des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'article Annexe III-25 du code du sport, figurant en pièce jointe, relatif aux autres manifestations avec engins terrestres à moteur, dans lesquelles l'évolution des véhicules doit se faire dans un milieu fermé à la circulation publique et être dépourvu de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Article 5 : Le circuit sera conforme au plan figurant en pièce-jointe. Le public sera positionné derrière des barrières, à une distance minimum de 30 mètres par rapport à la piste. Dans la zone

située entre la piste et le public, des bottes de paille seront disposées en quinconce, de façon à garantir la meilleure sécurité du public. L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors de la zone prévue à cet effet ; il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette zone et à son respect effectif.

Article 6 : Concernant le dispositif de secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter le phénomène de « bouchon » sur la voie d'accès menant au site et au parking ;
- communiquer au service départemental d'incendie et de secours le numéro de téléphone portable du référent sécurité ainsi que les coordonnées GPS du lieu de l'événement ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 7 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Fouvent-Saint-Andoche ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 8 : Le responsable sécurité de la manifestation est M. Loic CREVOISIER joignable au 06 73 59 33 86.

Article 9 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 10: Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 11 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 12 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 14 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Fouvent-Saint-Andoche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Yannick BILLERY, président de canton des Jeunes Agriculteurs de Haute-Saône, avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 AOUT 2018

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSELET-ROGRON

Pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *plan du circuit*
- *annexe III-25 du code du sport*

Description et règlement de l'animation Foot Car

1. LE CIRCUIT ET SA SÉCURITÉ

Emplacement sur site : voir plan en PJ

Le circuit est installé dans un champ. Pas de virage en devers.

Toutes les dispositions de sécurité seront prises, et apparaitront dans la convention. Nous mettrons à disposition : des barrières de sécurité, une tonne à eau, des rue-balises, et des bottes de paille.

Le public sera situé à plus de 30m du circuit, et sera retenu par des barrières de ville. Une convention a été signée avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Haute Saône, dont une équipe sera située à proximité du circuit (voir annexe).

Par ailleurs, des extincteurs seront mis en place et fournis par l'organisateur.

2. BUT DE LA COURSE

Quelques définitions : Il s'agit d'un match de foot en voiture, mais pas d'un «stock car». C'est une compétition amicale, tous les concurrents sont des jeunes agriculteurs, une atmosphère d'entraide mutuelle et de camaraderie doit régner sur le parc des concurrents.

Folklorique : le public vient voir un « spectacle », pour lui, le résultat compte peu.

Prix : pas de prix à l'arrivée, mais quelques récompenses honorifiques (coupes, lots, etc....) et une distribution égale quel que soit le classement des cantons participants.

3. ORGANISATEURS

L' organisateur de cette animation est JA70. L' organisateur technique est Loic Crevoisier, 2 rue des Huches, 70180 Membrey. Il est né le 03/04/1987 à Besancon.

4. INSCRIPTIONS ET ASSURANCES

Les pilotes engagés doivent être majeurs.

Chacun des pilotes engagés doit signer une décharge aux organisateurs les déclinant de toutes responsabilités en cas d'accident ou de dommages occasionnés à sa machine ou au pilote. Pour sa sécurité, le pilote veillera à être couvert par sa propre assurance. Chaque pilote devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile avec son inscription. Seuls les inscrits sont autorisés à concourir.

Une assurance est souscrite par le syndicat des Jeunes Agriculteurs de Haute Saône pour l'animation de cette épreuve.

5. COURSE

DÉPART : le départ est un départ arrêté. A ce moment, les commissaires vérifient le bon harnachement des pilotes et le port du casque avant le départ.

Les manches durent 15 minutes.

Si retard ou absence du pilote lors du départ, une sanction pourra être décidée par la commission de sécurité (si la course n'est pas commencée, le pilote part en dernier et si elle est commencée, il ne prend pas le départ de la manche).

Nombre de voitures : Dans le but de renforcer la sécurité, le nombre de voitures présentes au même moment sur la piste sera limité à 10.
Des manches pourront donc avoir lieu dès le matin.

Points :
Les points seront attribués aux différentes équipes en fonction de leur classement à chaque match.

a/. MACHINE IMMOBILISE (en panne)
Interdiction de percuter une voiture immobilisée ; disqualification possible du pilote par le Directeur de course. Dans le cas d'une machine immobilisée, le pilote devra en descendre, sur l'ordre de l'arbitre.

b/. DISQUALIFICATION
Possible d'un pilote dans le cas où la majorité des pilotes le réclame pour cause d'actions dangereuses. Les arbitres et le directeur de course sont seuls habilités à juger la motivation de la demande. Circulation interdite dans l'aire de dégagement réservée aux commissaires et au service de sécurité. Un comportement jugé agressif des pilotes ou des mécaniciens (équipe) sera sanctionné pouvant entraîner la disqualification de l'équipe.

c/. INTERRUPTION DU MATCH
Le match doit durer tant qu'il y a encore un passage possible. Interruption de la course si une voiture se renverse. Le match reprendra après l'évacuation du pilote. Les commissaires veilleront à ce que les concurrents encore en course gardent leurs places respectives pour le redémarrage du match.

6. LA VOITURE

Elle aura l'apparence extérieure d'une voiture d'origine. Elle doit pouvoir être dirigée et freinée correctement. Les protections latérales sont conseillées.

Batterie : elle doit être suffisamment éloignée du poste de pilotage protégée des collisions et attachée.
Sécurité : la commande d'accélérateur, au pied doit revenir automatiquement à 0 par un système de ressort. La commande d'arrêt doit être signalée par une marque à la peinture visible et être accessible facilement.
Poste de pilotage : il sera prévu dans tous les cas un arceau de sécurité d'après des caractéristiques suivantes :
Tube de diamètre : 60 mm

Fixation : 4 points minimum de fixation boulonnés ou soudés sur des points d'ancrage résistant.

Traverses : elles seront prévues en renfort aux points névralgiques.

Il peut être utilisé une autre forme d'arceau et de tube qui sera à l'appréciation du commissaire de course en début de meeting.

6. COMPOSITION ET RÔLE DE LA COMMISSION TECHNIQUE

La commission technique est composée du directeur de démonstration et de 2 membres. Elle veille à l'application du règlement de la manifestation.

Elle a tout pouvoir pour :

- Faire modifier l'équipement d'une machine,
- Ne pas autoriser la participation d'une machine ou d'un pilote conformément au présent règlement,
- Faire respecter le règlement et les consignes de sécurité.

En cas de litige, le directeur de cette commission est seul juge.
Les décisions prises par la commission sont sans appel. Cette commission veille à l'application du règlement le jour de la course.

SIGNIFICATION des drapeaux

DRAPEAU DAMIER : départ et fin
DRAPEAU ROUGE : arrêt
DRAPEAU JAUNE : ralentir un incident est survenu sur le match

7. PARC DE COURSES

Les voitures seront bien visibles du public qui n'aura pas aucunement accès au parc. Chaque responsable d'une voiture s'engage à assurer la sécurité autour de celle-ci sinon il risque une disqualification.

8. EXTINCTEURS

Des extincteurs (à poudre sèche capacité minimum 6 kg) seront disposés ils seront à portée de main des arbitres.

9. CARBURANTS

Les réservoirs des voitures ne contiendront que le volume de carburant nécessaire à un match ; il est conseillé dans la mesure du possible, de placer celui-ci dans le coffre.
Le carburant sous pression peut être utilisé à condition que les réservoirs soient homologués et munis d'une soupape de sécurité.
Avec un carburant sous forme de gaz, le tuyau menant le carburant au moteur doit obligatoirement être muni d'un coupe circuit.
Une alimentation supplémentaire en oxygène est interdite.
Toutes les formes de «nitro» sont interdites comme carburant, ou en tant qu'additif.

Sont autorisés : alcool, gazole, kérosène, essence et propane JP 4, carburant pour turbine, l'eau et ses combinaisons, les huiles et esters végétaux.
L'oxygène et les catalyseurs (accélérateurs de réactions chimiques) sont défendus.

10. QUELQUES CONSEILS

Le BRUIT fait partie d'un tel spectacle, le pot d'échappement n'étant pas un accessoire indispensable au bon fonctionnement, nous conseillons d'y apporter une attention toute particulière...

NE NÉGLIGEZ PAS VOS EFFORTS POUR QUE VOTRE VOITURE SOIT LA PLUS SURE POSSIBLE POUR LE PILOTE AINSI QUE POUR LES AUTRES CONCURRENTS.

11. Terrain

Le terrain aura l'apparence d'un stade de foot traditionnel de 50 m par 90 m de large avec une sécurité de 30 mètres pour le public tout autour.

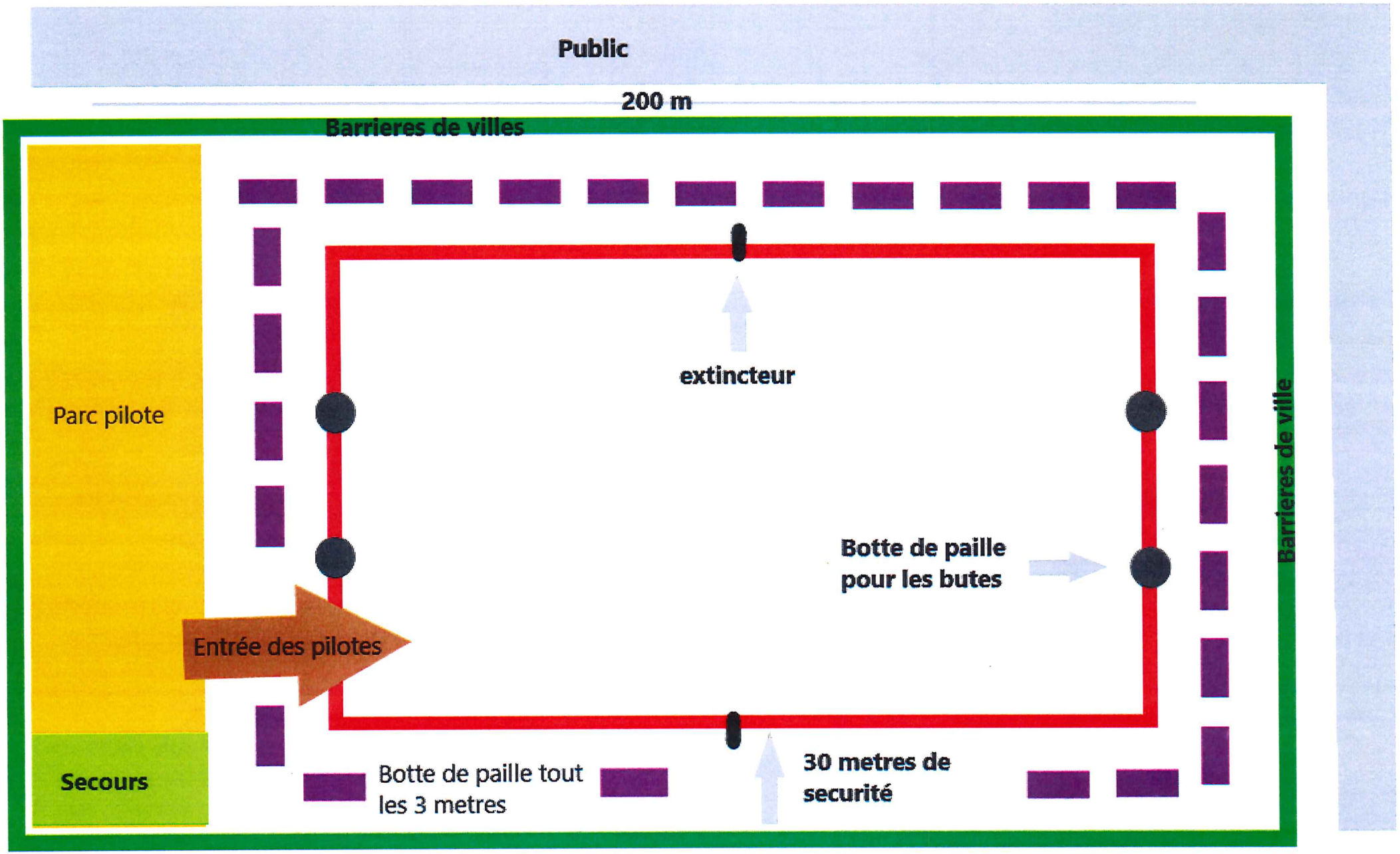
Public
200 m
Barrieres de villes
Parc pilote
extincteur
Barrieres de ville
Botte de paille
pour les butes
Entrée des pilotes
Secours
Botte de paille tout
les 3 metres
30 metres de
securité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code du sport
- ANNEXES
  - Annexes partie réglementaire - Arrêtés
    - Annexes III

Annexe III-25

Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

LES AUTRES MANIFESTATIONS AVEC ENGINS TERRESTRES À MOTEUR

(art. A331-22 et A331-23)

Définition

Manifestations avec engins terrestres à moteur non réglementées dans les autres annexes, telles que le tracteur pulling.

Règles relatives au circuit ou parcours

L'espace d'évolution doit être fermé à la circulation publique et être dépourvu de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.
En règle générale ces manifestations se déroulent sur des circuits non permanents et la vitesse qui peut y être atteinte est toujours inférieure à 200 km/h Elles relèvent donc en ce qui concerne l'homologation du circuit des dispositions du dernier paragraphe de l'article R. 331-37 du code du sport, c'est-à-dire que l'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation.
Nota. — Pour le tracteur pulling, voir les plans joints en annexe.

Règles relatives aux engins utilisés

Il convient de s'assurer que :
— les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
— un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu sauf pour les motos et les quads ;
— en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) n'est pas franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :
— les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;
Aptitude à la conduite :
— les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;
— équipements personnels de sécurité : au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à la qualification de l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.
Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.
Médical :
— l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins, au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci. Il convient donc de se rapporter aux règles de sécurité définies par la Fédération française du sport automobile ou la Fédération française de motocyclisme pour des disciplines voisines, notamment, en fonction de la vitesse et de l'inertie des engins, les mesures de protection du public prévues pour :
— les disciplines courses de côte ou karting , lorsque les engins évoluent sur bitume ;

— les disciplines circuits tout-terrain ou trial 4 × 4 , lorsque les engins évoluent sur circuit tout-terrain. Doivent en particulier être prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

Plan piste tracteur pulling
(Plan de coupe)

Vous pouvez consulter le plan dans le JO n° 101 du 29/04/2008 page 40097.

Liens relatifs à cet article

Cité par:
Code du sport. - art. A331-23 (V)

Créé par: Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-08-20-010

Arrêté P autorisant le syndicat "les jeunes agriculteurs de Haute-Saône" à organiser une démonstration de moiss bat cross, le dimanche 26 août 2018, sur le territoire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant le syndicat « Les jeunes agriculteurs de Haute-Saône » à organiser une démonstration de moiss bat cross, le dimanche 26 août 2018, sur le territoire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU l'annexe III-22 du code du sport relatif aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande présentée le 5 juin 2018 par M. Yannick BILLERY, président de canton des Jeunes Agriculteurs de Haute-Saône, en vue d'organiser, le dimanche 26 août 2018, une démonstration de moiss bat cross, sur le territoire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1er juin 2018, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, de M. le Chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône et des représentants des élus communaux, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le jeudi 2 août 2018 ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. : M. Yannick BILLERY, président de canton des Jeunes Agriculteurs de Haute-Saône, ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une démonstration de moiss bat cross, sur le territoire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche, selon le règlement figurant en pièce jointe.

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 26 août 2018, de 11h00 à 20h00.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités et des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'article Annexe III-22 du code du sport, figurant en pièce jointe, relatif aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme.

Article 5 : Le circuit sera conforme au plan figurant en pièce-jointe. Le public sera positionné derrière des barrières, à une distance minimum de 30 mètres par rapport à la piste. Dans la zone située entre la piste et le public, des bottes de paille seront disposées en quinconce, de façon à garantir la meilleure sécurité du public. L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors de la zone prévue à cet effet ; il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette zone et à son respect effectif.

Article 6 : Concernant le dispositif de secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter le phénomène de « bouchon » sur la voie d'accès menant au site et au parking ;
- communiquer au service départemental d'incendie et de secours le numéro de téléphone portable du référent sécurité ainsi que les coordonnées GPS du lieu de l'événement ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 7 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Fouvent-Saint-Andoche ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 8 : Le responsable sécurité de la manifestation est M. Sébastien SCWHEBEL joignable au 06 42 20 25 17.

Article 9 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 10: Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 11 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 12 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 14 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Fouvent-Saint-Andoche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Yannick BILLERY, président de canton des Jeunes Agriculteurs de Haute-Saône, avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 AOUT 2018

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *plan du circuit*
- *annexe III-22 du code du sport*

Règlement de l'animation :
« Poursuite de Moissonneuses Batteuses sur Terre »

1 Objectif de la démonstration

Il s'agit d'une démonstration amicale mais pas d'un « stock car ». Ainsi, tout comportement jugé excessif sera sanctionné par l'exclusion immédiate de la machine.

Le circuit est extrêmement court et sera encombré par la présence des concurrents disputant simultanément chaque manche, ce qui contribuera à limiter la vitesse qui ne devrait pas excéder **30km/h** en bout de ligne droite.

2 Le circuit et sa structure

2.1 Forme de circuit

Le circuit est de forme arrondie et est contenu dans un rectangle de 200 mètres sur 100 mètres (cf.annexe).

2.2 Délimitation du circuit

Le circuit est matérialisé par de grosses bottes de paille. Dans les virages et les zones à risque elles sont disposées les unes contre les autres.
Avant chaque départ de la manche, la matérialisation du circuit est remise en état conformément au descriptif de l'alinéa 1 du présent article.

2.3 Commissaire

Ils se tiennent sur le pourtour du circuit, dans les endroits névralgiques, visibles des conducteurs des machines. A cet effet ils sont équipés d'équipements se démarquant (chasubles de couleur).

3 Sécurité

3.1 Sécurité des spectateurs

Pour la sécurité du public, des barrières métalliques sont disposées à 30 mètres des bottes de paille dans les secteurs recevant les spectateurs, délimitant ainsi une zone de dégagement.
Les responsables de courses veilleront à ce que les spectateurs ne stationnent pas, malgré les barrières, sur cet axe de dégagement.
Les zones interdites au public sont matérialisées par une signalisation et des commissaires y sont présents.
Le concours d'une équipe de secouristes est sollicité.

3.2 Sécurité de la piste de démonstration

Deux engins de levage sont présents sur le circuit (intérieur et extérieur du circuit). Les conducteurs des engins restent à proximité et sont en mesure d'intervenir pour le dégagement d'une machine en cas de problèmes. Pour la sécurité incendie, les commissaires de piste disposent d'extincteurs.

Un axe de dégagement est prévu pour la sortie des véhicules de sécurité.

3.3 Sécurité de la nature

Lors de l'intervention sur les machines les équipes disposent une bâche sous celles-ci afin d'éviter la pollution du terrain par des hydrocarbures.

4 Signification des drapeaux

- Vert : départ
- Rouge : arrêt de la démonstration (encombrement important du aux machines ou incident)
- Damier : fin de la manche

Le drapeau à damiers n'est agité que par le directeur de démonstration au droit de la ligne d'arrivée.

5 Déroulement de la manifestation

5.1 Préparatifs

Les équipes au complet doivent être présentes sur le site le samedi et dimanche 2 et 3 septembre dès 9h00. Un briefing rappelant le présent règlement est fait en insistant particulièrement sur les mesures de sécurité.
Les organisateurs vérifient également que les caractéristiques techniques obligatoires des machines sont bien respectées, et donnent aux équipes l'autorisation de participer à la démonstration. Des opérations de levage sont effectuées à ce moment-là pour vérifier la solidité de l'arceau de sécurité des machines.

5.2 Chronologie de l'évènement

- **9 à 11 heures** : Contrôle des machines
- **11 à 11 heures 55 :** Essais libres
- **11 heures 55** : Mise en place des machines et départ de la 1ère manche (durée 10 mn + 1 tour).
- **13 heures 55** : Mise en place des machines et départ de la 2eme manche (durée 10 mn + 1 tour).
- **15 heures 55** : Mise en place des machines et départ de la 3eme manche (durée 10 mn + 1 tour).
- **16 heures 55** : Mise en place des machines et départ de la 4eme manche (durée 10 mn + 1 tour).
- **18 heures 25** : Mise en place des machines et départ de la manche d'honneur (durée 12 mn + 1 tour).

5.3 Essais

Les machines sont divisées en 2 catégories s'il y en a plus de 8.
Chaque machine peut effectuer 5 tours de piste.

Les essais chronométrés donneront le choix à chaque pilote, dans l'ordre du classement de sa disposition sur la grille de départ (du plus rapide au moins rapide).

5.4 Déroulement des manches de présentation

La présentation comporte 7 manches d'une durée de 10 minutes plus 1 tour.
Le positionnement des machines pour le premier départ est fixé par tirage au sort.
Ensuite, pour les départs suivants, la grille est fixée en tenant compte du classement cumulé des manches précédentes.

6 Vitesse et manœuvres interdites

Sur un circuit aussi court et à des vitesses aussi faibles, les collisions sont inévitables. Sont énumérés ci-dessous les cas possibles d'interruption de la course ou de disqualification :

- Disqualification possible d'un conducteur : Dans le cas où un conducteur agit de façon dangereuse, les commissaires et le directeur de démonstration peuvent le disqualifier. La disqualification est effective pour la manche, et le conducteur doit être remplacé par un de ses coéquipiers pour les manches suivantes. Cela signifie que la machine ne termine pas la manche en cours mais peut recourir pour les manches suivantes avec un autre pilote de l'équipe.
- Collisions de côté : Dans le cas où 2 machines arrivent perpendiculairement, la manœuvre est absolument interdite. Elle entraîne la disqualification du conducteur dans le cas où il y a immobilisation de la machine percutée et le conducteur doit être remplacé par un de ses coéquipiers pour les manches suivantes.
- Machine immobilisée et interruption de la course : Dans le cas où une ou plusieurs machines sont immobilisées suite à un incident le drapeau rouge est agité sur l'ensemble du circuit jusqu'au dégagement de la machine, les participants doivent alors s'arrêter et attendre le signal de départ pour reprendre la démonstration.

7 Mesures de sécurité applicables aux membres des équipes

7.1 Le chauffeur

Il devra être titulaire du permis de conduire.

Pour pouvoir participer, il devra s'être inscrit auprès des JA70 en remplissant la fiche d'inscription (cf convention) et en fournissant une attestation responsabilité civile.

Deux chauffeurs maximum peuvent conduire une même batteuse sous réserve que chacun d'entre eux se soit inscrit comme précisé précédemment.

7.2 Tenue

Dès lors que les équipes sont présentes sur la zone de démonstration, les membres doivent porter des chaussures de travail.
Pour le conducteur le port d'un casque et d'une combinaison en coton est obligatoire durant les manches.

8 Mesures de sécurité applicables aux machines

8.1 Apparence

Elle aura l'apparence extérieure de la machine d'origine sans sa coupe et ses rabatteurs.

Elle doit pouvoir être dirigée et freinée correctement. Elle soit contenir un châssis de moissonneuse batteuse.

8.2 Le moteur

Le moteur utilisé devra être le moteur d'origine ou similaire correspondant au type couramment utilisé sur le modèle de moissonneuse batteuse participante.

8.3 Carburant

Les normes concernant le carburant sont énoncées ci-dessous :

- Les réservoirs d'origine des machines à essence ne contiendront que le volume de carburant nécessaire à une machine. Il est conseillé, dans la mesure du possible, de placer celui-ci dans la trémie.
- Le carburant sous pression peut être utilisé à condition que les réservoirs soient homologués et munis d'une soupape de sécurité.
- Avec un carburant sous forme de gaz, le tuyau menant le carburant au moteur doit obligatoirement être muni d'une coupe circuit. Une alimentation supplémentaire en oxygène est interdite.
- Toutes les formes de « nitro » sont interdites comme carburant, ou en tant qu'additif.
- Sont autorisés : alcool, gazole, kérozène, essence et propane JP 4, carburant pour turbine, l'eau et ses combinaisons.
- L'oxygène et les catalyseurs (accélérateurs de réactions chimiques) sont défendus.

8.4 Les normes de sécurité

Juste avant la course, la commission technique effectuera une visite de sécurité et se réserve le droit d'interdire la participation d'une batteuse si la sécurité n'est pas conforme au présent règlement.

- **Accélérateur** : la commande d'accélérateur à main ou à pied doit revenir automatiquement à 0 par un système de ressort.
- **Pare chocs et protections latérales** : disposés à une hauteur minimum de 0,60m et à maximum 1m du sol, la machine à l'arrêt sur terrain plat. Le pare chocs avant doit être placé à 1m de l'aplomb des pédales. Le pare chocs arrière doit être placé minimum à l'aplomb arrière de la machine. Les protections latérales et les pare-chocs ne doivent pas présenter de parties saillantes.
- **Arceau** : il sera prévu dans tous les cas un arceau de sécurité d'après les caractéristiques suivantes :
    - Tube d'un diamètre minimum de 60 mm (40 mm autorisés si + de 5 mm d'épaisseur),
    - Fixation : 4 points de fixation boulonnés, soit par boulonnage, soit par soudure,
    - Traverses : elles seront prévues en renfort aux points névralgiques,
    - Doit être au minimum à 30cm au-dessus de la tête du conducteur assis sur son siège et casqué,
    - Doit permettre de soulever la machine sans entrainer de déformations de celle-ci.
- **Poste de pilotage exposé** : Dans le cas d'un poste de pilotage exposé, une tôle (15/10) de protection à bords arrondis sera prévue (exemple Class Mercur, Braud).
- **Batterie** : elle doit être placée le plus loin possible du conducteur et être disposée dans un caissson étanche où elle est solidement fixée.
- **Commande d'arrêt du moteur** : Deux commandes d'arrêt du moteur doivent être mises en place sur la machine :
    - la première est placée à portée de main du conducteur ;
    - la deuxième, placée à l'arrière de la machine aura son emplacement matérialisé par un carré de peinture rouge de 10 centimètres de côté.

- **Dispositif d'accélérateur :** La commande d'accélérateur, à main ou à pied doit revenir automatiquement à zéro par un système de ressort.
- **Ceinture de sécurité et casque** OBLIGATOIRES.

Avant et pendant la course, les responsables de course se réservent le droit de faire passer un test d'alcoolémie aux pilotes des moiss batt cross en cas « de conduite suspecte ».

TOUT TEST POSITIF ENTRAINERA LA DISQUALIFICATION DU CONCURRENT POUR LES MANCHES DE LA JOURNEE.

Doivent être supprimés :
- Les diviseurs,
- Les releveurs,
- Les chasse-pierres,
- La barre de coupe,
- La vis de vidange,
- Les griffes des rabatteurs,
- La goulotte,
- Tout organe qui pourrait dépasser et s'avérer dangereux lors de la démonstration.

Peuvent être supprimés :
- Une partie des mécanismes de battage pourvu que cela ne change pas l'aspect extérieur.

Il sera de la responsabilité du pilote (si besoin avec l'aide d'une personne compétente) de vérifier la conformité de sa batteuse au présent règlement pour éviter qu'une d'entre elles soit interdite de course par la Commission Technique le jour même.

9 Composition et rôle de la commission technique

La commission technique est composée du directeur de démonstration et de 2 membres. Elle veille à l'application du règlement de la manifestation.
Elle a tout pouvoir pour :

- Faire modifier l'équipement d'une machine,
- Ne pas autoriser la participation d'une machine ou d'un pilote à la course conformément au présent règlement,
- Faire respecter le règlement et les consignes de sécurité.

En cas de litige, le directeur de cette commission est seul juge.

Les décisions prises par la commission sont sans appel. Les commissaires sont à l'intérieur du site du Moissbat Cross. Cette commission veille à l'application du règlement le jour de la course.

10 Quelques conseils

Voici quelques conseils pour la démonstration se passe au mieux :

- Ecarter les roues au maximum pour plus de stabilité,
- Protéger et alourdir son train arrière car les plongeons au freinage feraient perdre le contrôle de la direction.
-

11 Assurances

La participation au Moissbat Cross est aux risques et périls du chauffeur du véhicule.
Une assurance est souscrite par le syndicat des Jeunes Agriculteurs de Haute Saône pour l'animation de cette épreuve.

Plan de circuit et disposition de sécurité pour le Moissbat Cross

Fouvent-le-Haut – le 26 août 2018

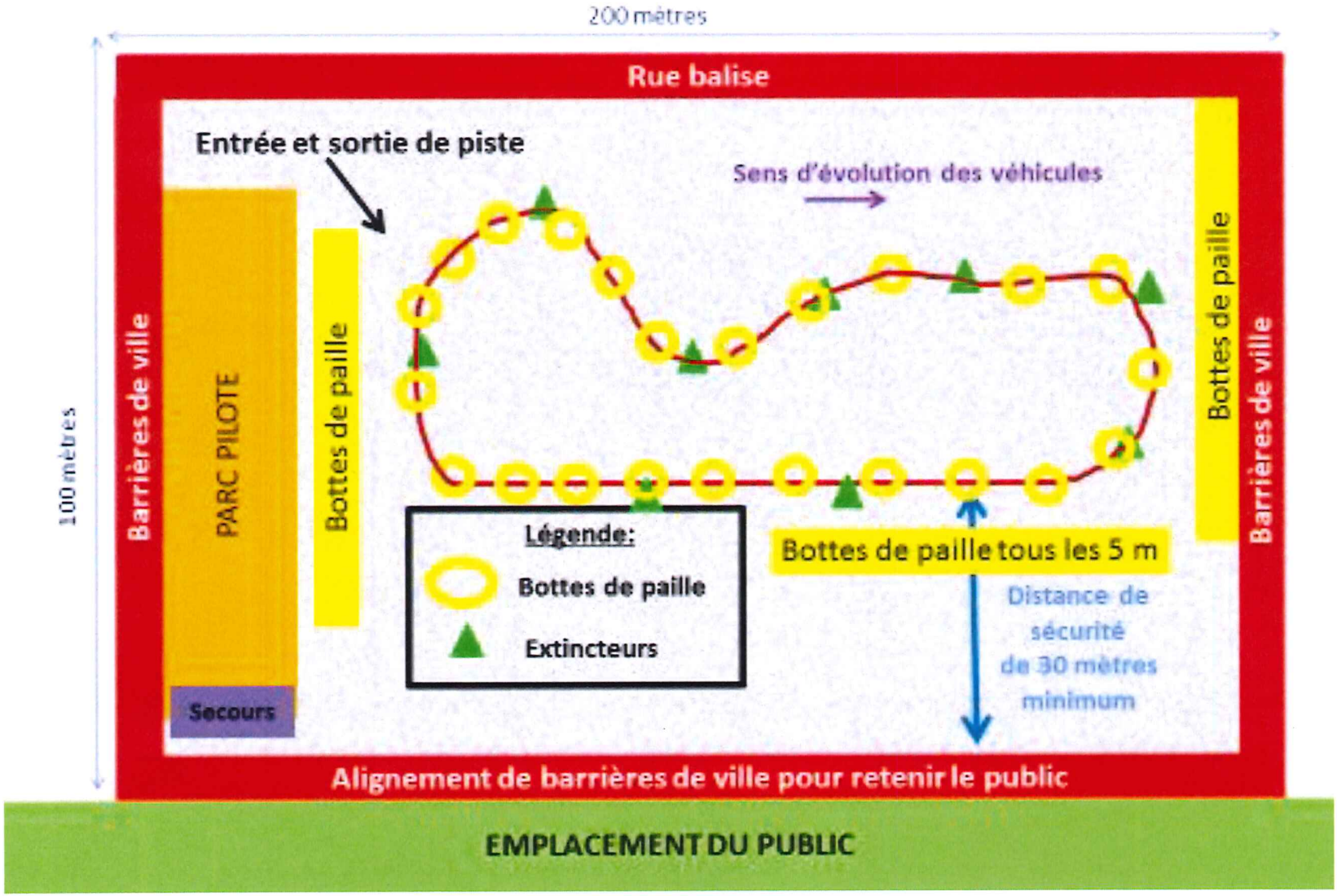

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code du sport
- ANNEXES
  - Annexes partie réglementaire - Arrêtés
    - Annexes III

Annexe III-22

Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

LES MANIFESTATIONS DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DANS LESQUELLES LA VITESSE EST L'UN DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU CLASSEMENT, ET QUI NE SONT PAS INCLUSES DANS LES DISCIPLINES FAISANT L'OBJET DE LA DÉLÉGATION ATTRIBUÉE PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE OU À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

(art. A331-22 et A331-23)

Définition

Sont notamment concernées les courses de tracteurs, de moissonneuses-batteuses ou d'autres engins terrestres motorisés, quel que soit le nombre de roues ou le mode de propulsion.

Règles relatives au circuit ou parcours

La nature du revêtement et la longueur du circuit sont libres. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants. Dès lors que ces courses se déroulent sur des circuits non permanents et que la vitesse qui peut y être atteinte est toujours inférieure à 200 km/h, l'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation, conformément à ce que prévoit l'article R. 331-37 du code du sport.

Règles relatives aux engins utilisés

Il convient de s'assurer que :
— les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
— un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu sauf pour les motos et les quads ;
— en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) n'est pas franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :
— les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;
Aptitude à la conduite :
— les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;
Equipements personnels de sécurité :
— au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.
Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.
Médical :
— l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins. Au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la

taille de ceux-ci. Il convient de se rapporter aux règles techniques et de sécurité définies par la Fédération française du sport automobile ou la Fédération française de motocyclisme pour des disciplines voisines, notamment, en fonction de la vitesse et de l'inertie des engins, les mesures de protection du public prévues pour :
— les disciplines courses de côte ou karting , lorsque les engins évoluent sur bitume ;
— les disciplines circuits tout-terrain ou trial 4 × 4 , lorsque les engins évoluent sur circuit tout-terrain.
Doivent en particulier être prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

Liens relatifs à cet article

Cité par:
Code du sport. - art. A331-22 (V)

Créé par: Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-08-22-005

Arrêté P portant attribution du FCTVA à SCEY SUR SAONE com dép 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

ARRETE PREF-D2-I-2018 N° du 22 AOUT 2018

portant attribution du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (répartition 2018)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1615-1 à L.1615-13 et R1615-1 à D1615-7 ;

VU l'état des dépenses d'investissement certifié exact par le maire de la commune de **SCEY-SUR-SAONE ;**

VU le compte administratif 2016 de cette collectivité territoriale ;

CONSIDERANT que la dotation à verser sur le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée en 2018 représente 16,404 % des investissements réalisés en 2016 (comptes 615221, 615231, 21 et 23) ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 Pour l'année 2018, la commune de **SCEY-SUR-SAONE** (trésorerie de Port-sur-Saône) bénéficie au titre de ses dépenses éligibles 2016 d'une attribution du fonds de compensation pour la T.V.A. de **17 136 €** (Dix-sept mille cent trente-six euros), dont **2 901 €** (Deux mille neuf cent un euros) au titre des dépenses de fonctionnement et **14 235 €** (Quatorze mille deux cent trente-cinq euros) au titre des dépenses d'investissement.

Article 2 La dépense sera prélevée sur le compte **465 11 00000 – FCTVA – Communes – année 2018** – CDR COL8001000 – non interfacée.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **SCEY-SUR-SAONE**.

Fait à Vesoul, le 22 AOUT 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-08-22-001

Arrêté prononçant le mandatement d'office de la somme de 8 000 € due par la commune d'OISELAY ET GRACHAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

ARRETE PREF-D2-I-2018 N° du 22 AOUT 2018

prononçant le mandatement d'office de la somme de 8000,00 € due par la commune de OISELAY-ET-GRACHAUX à M. MONNARD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 modifiée relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2008-479 du 20 mai 2008 modifié relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de justice administrative ;

VU le jugement du 12 mai 2016 du tribunal administratif de Besançon condamnant la commune de OISELAY-ET-GRACHAUX à verser la somme de 2 000,00 € à Monsieur Philippe MONNARD, domicilié à Bonnevent-Velloreille ;

VU l'ordonnance n°17NC00851 du 8 mars 2018 de la cour administrative d'appel de Nancy confirmant le jugement du tribunal administratif de Besançon condamnant la commune de OISELAY-ET-GRACHAUX à verser la somme de 2 000,00 € à Monsieur Philippe MONNARD ;

VU l'ordonnance n°17NC00851 du 8 mars 2018 de la cour administrative d'appel de Nancy condamnant la commune de OISELAY-ET-GRACHAUX à verser également la somme de 3 000,00 € à Monsieur Philippe MONNARD ;

VU l'ordonnance n°16NC01494 du 8 mars 2018 de la cour administrative d'appel de Nancy condamnant la commune de OISELAY-ET-GRACHAUX à verser la somme de 3 000,00 € à Monsieur Philippe MONNARD ;

VU le courrier de Maître TRONCHE, conseil de Monsieur Philippe MONNARD, reçu le 24 juillet 2018, demandant de procéder au mandatement d'office ;

CONSIDERANT que les sommes accordées à Monsieur Philippe MONNARD par ordonnances passées en force de chose jugée de la cour administrative d'appel de Nancy n'ont pas été mandatées dans les délais impartis ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 La somme de **8 000,00 €** (Huit mille euros) due par la commune de OISELAY-ET-GRACHAUX en exécution des jugements de la cour administrative d'appel de Nancy au titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative est mandatée d'office au chapitre 67 - article 6712, du budget principal au profit de Monsieur Philippe MONNARD, domicilié à Bonnevent-Velloreille.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de OISELAY-ET-GRACHAUX.

Fait à Vesoul, le 22 AOUT 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON